



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 64250

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si une collectivité territoriale peut employer, en tant que secrétaire de mairie, un agent non titulaire au-delà de l'âge légal limite de mise en retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - Un agent non titulaire employé en qualité de secrétaire de mairie peut, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes, être maintenu en activité jusqu'à l'âge maximal de soixante-cinq ans conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi no 47-1465 du 8 août 1947 codifiée à l'article L 422-7 du code des communes étendu à l'ensemble des collectivités territoriales par l'article 119-III de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il n'existe, actuellement, aucun texte permettant d'employer un agent non titulaire en qualité de secrétaire de mairie au-delà de soixante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64250

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5272